

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

----- 0 -----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

----- 0 -----

**MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK**



**DECLARATION DE LA DELEGATION DU SENEGAL**

**A L'OCCASION DU DEBAT GENERAL DE LA 6<sup>EME</sup> COMMISSION  
SUR LE POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE  
« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE DE COMPETENCE  
UNIVERSELLE »**

**NEW YORK, LE 13 OCTOBRE 2023**

**Vérifier au prononcé**

**Monsieur le Président,**

Ma Délégation prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/78/130) établi sur la base des informations et observations communiquées par les Etats Membres relatives à la pratique de leurs tribunaux sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par le Représentant de l'Ouganda au nom du Groupe africain et voudrait faire quelques remarques au titre de sa capacité nationale.

**Monsieur le Président,**

La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats membres est largement tributaire d'un ordre international basé sur des règles juridiques.

Ma délégation est d'avis que la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves doit être au cœur du combat de la communauté internationale.

L'internationalisation du droit pénal ne devrait signifier nullement que les Etats, au plan national, soient dépourvus de toute compétence à connaître de ces infractions commises sur leur territoire. C'est tout le sens du principe de complémentarité.

La prérogative de rendre la justice sur des faits commis sur son territoire est intrinsèquement liée au principe de souveraineté de l'Etat concerné.

Nonobstant cette aptitude, aucun pays au monde ne doit servir d'abri aux auteurs des crimes les plus graves. A ce propos, le principe de

compétence universelle s'avère comme l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer les pires atrocités, notamment ceux définis dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Considérant que l'exercice de la compétence universelle par les Etats membres demeure une nécessité pour la lutte contre l'impunité des atrocités de masse, le Sénégal l'a intégré dans son dispositif juridique interne par la loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI).

A travers ce texte de loi, les juridictions sénégalaises sont compétentes pour connaître des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, ainsi que des actes de terrorisme.

De même, la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme consacre une compétence quasi-universelle en son article 130. Elle permet aux tribunaux sénégalais de juger toute personne, physique ou morale, poursuivie sur la base des infractions qu'elle a prévues, lorsque le lieu de commission est situé dans l'un des territoires des Etats Parties au Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ou dans un Etat tiers, lorsque pour ce dernier cas, une Convention internationale leur en donne compétence.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire de plusieurs instruments juridiques internationaux qui encouragent chaque Etat Partie à consacrer une compétence pénale qui lui permettrait de connaître d'un certain nombre d'infractions dont l'auteur se trouverait sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas. On peut citer, à titre d'exemples, la Convention internationale pour la

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention pour la répression du financement du terrorisme, la Convention contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses protocoles additionnels, et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation est convaincue que l'application de la compétence universelle doit toujours reposer sur les principes de droit international, notamment le respect de la souveraineté des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou encore l'égalité souveraine des Etats.

Mon pays considère que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle sont largement tributaires ~~restent fortement tributaires~~ de son application qui doit demeurer conforme au principe de complémentarité, bien établi en droit pénal international.

Dès lors, la compétence universelle ne saurait être invoquée que lorsque l'Etat n'est pas en mesure d'agir ou ne veut pas enquêter sur des crimes d'une extrême gravité commis sur son territoire. En d'autres termes, seul un refus sans équivoque des autorités nationales compétentes d'enquêter sur des faits criminels allégués pourrait permettre d'invoquer la compétence universelle.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation est consciente de l'existence d'obstacles à l'application effective du principe de compétence universelle qui, appliqué avec une certaine lucidité, contribuerait incontestablement au développement du droit pénal international.

Par ailleurs, ma délégation réitère son appel à la Commission du Droit International (CDI), seule et unique instance habilitée à fournir les aspects légaux des notions et concepts, à délimiter clairement le champ d'application du principe de compétence universelle.

**Pour conclure**, ma délégation considère que le recours au principe de compétence universelle, sur la base de règles claires, pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide pourrait être un excellent moyen de lutter contre l'impunité des auteurs des atrocités de masse dans le monde.

**Je vous remercie.**